



AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE SENARCLENS

Préavis municipal N° 04/2026 concernant le renouvellement de notre arrêté d'imposition pour les années 2027-2031

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers,

En ce début de législature, nous devons renouveler notre arrêté communal d'imposition. Il s'agit du document qui fixe, pour la période concernée, le coefficient d'impôt communal ainsi que les taux ou montants des autres impôts communaux prévus par la législation.

Nous vous soumettons une proposition qui sera valable pour les cinq années à venir, soit pour la période 2027 à 2031. Cependant et comme l'autorise la loi, si les impôts encaissés ne devaient pas correspondre aux besoins de notre commune, nous pourrions vous présenter une nouvelle proposition avant l'échéance du présent document.

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à 68,5 points de l'impôt cantonal de base. Au vu de la capacité financière actuelle de la Commune, de son niveau d'endettement, de ses liquidités ainsi que des investissements planifiés pour la nouvelle législature, aucune hausse du taux ne paraît aujourd'hui nécessaire. À l'inverse, une diminution réduirait la marge de manœuvre financière de la Commune alors que plusieurs investissements importants devront être réalisés ces prochaines années.

Parmi les principaux investissements prévus figurent notamment :

- Mise en conformité et rénovation de la salle villageoise, notamment sur les plans énergétique, climatique et électrique, afin d'adapter le bâtiment aux exigences actuelles ;
- Mise en conformité de l'arrêt de bus afin de répondre aux exigences cantonales en matière d'accessibilité et de faciliter son utilisation par les personnes à mobilité réduite ;
- Réaménagement de la Place du Tilleul et du parking, en coordination avec les travaux de mise en conformité de l'arrêt de bus, afin d'adapter et d'améliorer l'ensemble de cet espace public ;
- Poursuite des travaux sur les réseaux d'eaux claires et d'eaux usées, notamment pour protéger le secteur de Mont-Bornez et améliorer globalement le réseau de notre village.

La marge d'autofinancement moyenne constatée au cours des exercices 2021 à 2025 s'élève à 12.7 %. Cet élément, conjointement à la situation financière générale de la Commune, contribue à maintenir une capacité suffisante pour faire face à ses charges et participer au financement des investissements futurs, lesquels nécessiteront également le recours à l'emprunt.

La Municipalité estime dès lors opportun de maintenir le taux des impôts communaux à son niveau actuel, qui demeure inférieur à la moyenne régionale. Sous réserve de l'évolution des recettes fiscales et des charges communales, ce taux permet de préserver une marge de manœuvre nécessaire à la réalisation des investissements prévus et au maintien de l'équilibre financier de la Commune à moyen terme.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, sachant que nous pouvons en tout temps modifier notre arrêté d'imposition, la Municipalité propose de maintenir pour 5 ans, soit de 2027 à 2031, notre arrêté communal d'imposition sans autre modification par rapport à celui des années 2022 à 2026. Nous soumettons donc à votre approbation la résolution suivante :

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au CONSEIL GENERAL DE SENARCLENS de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE SENARCLENS

- Vu le préavis N°04/2026 de la Municipalité du 17 août 2026 ;
- Oûi le rapport de la Commission de gestion et des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- De maintenir le taux d'imposition communal à 68.5 points de l'impôt cantonal de base et de le reconduire pour les cinq années à venir, soit de 2027 à 2031 ;
- De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2027-2031 au même taux qu'en 2026.

Responsable du préavis : Ariane Decollogny

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17.8.2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
 La Syndique La Secrétaire

 S. Delémont


 S. Pavillard

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Senarclens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2031

Le Conseil général/communal de Senarclens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 5 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 0 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :